

AFFAIRE No 23 - ACTIONS EN JUSTICE DE LA COMMUNE
DELEGATION TOTALE DONNEE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-20 16E DU CODE DES
COMMUNES

M. BOYER ERIC DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'article 23 de la loi no 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales a complété l'article L 122-20 du Code des Communes traitant des délégations en rajoutant un alinéa 16 permettant au Conseil Municipal de donner pouvoir au Maire d'ester en justice sans autorisation préalable dans les cas que le Conseil aura défini.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation no 85-33 du 7 février 1985 est venue rappeler aux Communes l'intérêt pratique de cette nouvelle disposition et suggérer la possibilité d'en faire application. Elle permet en effet une mise en oeuvre plus souple et plus rapide des procédures contentieuses, d'éviter la forclusion des délais, qu'un jugement par défaut soit rendu à l'encontre de la Commune si elle n'a pas produit en temps utile l'autorisation d'ester en justice.

Cette délégation peut concerner l'ensemble des affaires relevant du domaine d'action contentieuse.

Elle est assortie de garanties légales pour le Conseil Municipal :

- la charge des matières déléguées est assumée sous son contrôle,
- il lui est rendu compte à chaque réunion obligatoire des actes accomplis en exécution de la délégation,
- ces actes sont soumis au contrôle de légalité.

Je vous invite en conséquence à examiner la possibilité d'appliquer ce texte et, dans l'affirmative :

- de me déléguer expressément ainsi que vous y autorise la loi, et pour la durée de mon mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et ce dans tous les cas de contentieux (administratif, civil, commercial et pénal) et devant tous degrés de juridiction ; de me désister, en cas de besoin, de l'instance et de l'action engagées par la Commune en cas de règlement amiable du litige ou accepter le désistement de la partie adverse ;
- de m'autoriser à charger par arrêté de prendre en mon nom,

l'Adjoint qui me remplace dans la plénitude de mes fonctions à l'occasion de mes absences hors du Département, pour l'ensemble des décisions pour lesquelles il m'est donné délégation par la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

Le maire donne lecture de l'avis de la Commission.

La Commission des Affaires Générales émet un avis favorable.

Décision du Conseil Municipal

Le rapport et l'avis de la Commission sont adoptés à l'UNANIMITE.



Monsieur LAW-KOUN-MA-THON R. quitte la salle (18 H 42).

LE MAIRE : C'est par mesure de commodité. Il est arrivé effectivement (pas tellement en ce qui nous concerne, parce qu'on veillait à ce que cela ne se produise pas) qu'on a été forclos, parce qu'on n'avait pas eu le temps de réunir le Conseil Municipal pour m'autoriser à intervenir.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis de la Commission sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---